

**Convention de Partenariat
C.C.A.S- AGIRC ARRCO**

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne,
Sis Immeuble Les Marronniers, Avenue Antide Boyer, 13400 AUBAGNE,
Représenté par son Président, Monsieur Gérard GAZAY dument habilité par délibération n°
39-250325 du 25 mars 2025

Ci-après dénommé le **C.C.A.S**

Et

IRC AG2R AGIRC ARRCO

Dont le siège est situé : 14 A 16 14 BOULEVARD MALESHERBES 75008 PARIS
N° SIRET : 775 682 917 01526

Pour son établissement secondaire sis 485 Avenue du Prado, 13412 Marseille Cedex 20
N° SIRET : 775 682 917 01666

Dûment représenté aux fins des présentes par Laetitia LECCIA en sa qualité de Responsable
de la région sud.

Ci-après dénommé le partenaire,

PREAMBULE

Le CCAS et l'AGIRC ARRCO développent des actions partenariales tout au long de l'année que
ce soit dans le cadre des accompagnements individuels des ménages ou à l'occasion des
rendez-vous Retraite.

Fort de ce partenariat, l'AGIRC ARRCO a sollicité le CCAS afin d'accéder à ses locaux le temps
des travaux de la permanence CARSAT d'Aubagne.

Le CCAS a accepté d'accueillir une permanence hebdomadaire au profit des publics
bénéficiaires au sein même de l'accueil du CCAS. Les usagers pourront ainsi être conseillé et
accompagné dans leurs différentes démarches administratives relatives à la retraite.

C'est dans ces circonstances que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de définir les modalités de partenariat entre le CCAS et l'AGIRC ARRCO pendant la période de validité de la présente convention et de faciliter l'accès à l'information des usagers du CCAS.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Permettre l'accès du partenaire aux locaux du CCAS notamment à un bureau d'accueil et de permanences, équipé d'un téléphone, situé au rez-de-chaussée de ses locaux, situés rue Antide Boyer, le jeudi de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 16h30.
- Prévenir le partenaire en cas d'impossibilité de l'accueillir au moins 3 jours francs avant la date prévue, sans qu'aucune contrepartie, notamment financière, ne soit due.

ARTICLE 3 -ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

- Sur la mise en œuvre opérationnelle de la convention

Le partenaire s'engage à :

- Tenir une permanence sociale, dans l'objectif d'assurer une meilleure information des publics reçus du CCAS
 - Prévenir l'accueil du CCAS en cas d'impossibilité de tenir la permanence, au moins 3 jours francs avant la date programmée.
- Sur le plan réglementaire

Si une qualification particulière est nécessaire pour assurer une information adéquate du public reçu, le partenaire s'engage à missionner un personnel formé ou titulaire de la certification ou du diplôme adéquats sur les problématiques développées.

Durant la permanence, les personnels du partenaire s'engagent à respecter l'ensemble des règles applicables en vigueur.

Le partenaire s'engage à missionner des intervenants à la probité et à l'honorabilité dûment établies.

Le partenaire s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de ses intervenants, et garantissant a minima tout accident ou dommage corporel, matériel ou immatériel qui surviendrait pendant la période d'intervention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention de partenariat est établie sans aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5- DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 5.1- FINALITE DE TRAITEMENT

Dans le cadre des services que délivre le PARTENAIRE, le CCAS peut être amené à transmettre au PARTENAIRE des données à caractère personnel. Il est rappelé que les données ont été collectées par le CCAS pour une finalité et que le PARTENAIRE les collecte à son tour auprès du CCAS pour une autre finalité de traitement.

ARTICLE 5.2- OBLIGATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles ci-après désigné par RGPD (RÈGLEMENT UE 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL). Sans que cela représente la totalité des obligations mentionnées dans le RGPD, quelques obligations essentielles du CCAS et du PARTENAIRE sont rappelées dans les articles suivants. Ce contrat ne nuit pas aux autres obligations du RGPD qui continuent à s'appliquer pour les parties.

Le CCAS et le PARTENAIRE sont les interlocuteurs des personnes concernées par les traitements dont ils sont respectivement responsables pour l'exercice des droits des individus.

ARTICLE 5.2.a- DU CCAS

- Le CCAS met en place les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité des données qui lui sont transmises et notamment que seules les personnes autorisées et en nombre limité au strict nécessaire y aient accès. Dans la mesure du possible le PARTENAIRE utilise des outils de chiffrement pour protéger ces données.
- Le CCAS a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint à l'adresse électronique de messagerie <ccas.dpo@aubagne.fr>

ARTICLE 5.2.b- DU PARTENAIRE

- Le PARTENAIRE notifie sans délais le CCAS de la survenance d'une violation de données. Le PARTENAIRE fournit à l'autorité de contrôle avec une totale transparence tous les éléments nécessaires à la constitution de la déclaration de violation de données.
- Le PARTENAIRE détruit toutes les données à caractère personnel transmises par le CCAS sur tout support papier ou numérique à une date déterminée par les obligations légales ou réglementaires. Cet effacement est notifié au CCAS, dès qu'il est effectif.
- Le PARTENAIRE ne peut transmettre ces données à un tiers et/ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Espace Économique Européen sans le consentement express du CCAS.

- Le PARTENAIRE et le CCAS s'engagent à utiliser des outils de chiffrement dans les transmissions de données.
- Le PARTENAIRE informe et forme ses collaborateurs à l'exécution des présentes obligations contractuelles et réglementaires relatives au RGPD.
- Le PARTENAIRE accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt de l'auditeur et d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires.
Le CCAS s'engage à communiquer au PARTENAIRE le résultat de l'audit.
En cas de manquements aux obligations du RGPD, le PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord entre le CCAS et le PARTENAIRE.
- Le PARTENAIRE communique au CCAS le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou à défaut le nom et les coordonnées d'un point de contact pour tout échange relatif au RGPD. Le point de contact est informatique.libertes@ag2rlamondiale.fr

ARTICLE 6- PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet le **28/03/2025**.

ARTICLE 7 -DUREE DE LA CONVENTION- RENOUELEMENT

Cette convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter du **28/03/2025**
Elle se renouvellera par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements successifs, nonobstant les dispositions de l'article 9, et sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard trois mois avant sa date anniversaire.
Elle prendra donc fin au plus tard le 28/12/2025

ARTICLE 8- AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9- RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à tout moment, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10- LITIGES - CONTENTIEUX

En cas de survenance d'un litige dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler la situation par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille ou via l'application telerecours.fr

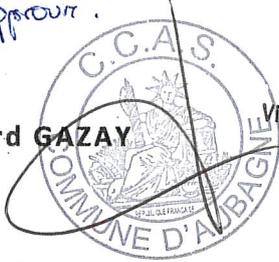
Fait en deux exemplaires originaux à Aubagne, le 26/03/2025

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé ».
Parapher toutes les pages

Pour le C.C.A.S
Le Président du C.C.A.S

Lu et approuvé.

M. Gérard GAZAY



Par délégation,
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS

Pour le partenaire
La Responsable régionale

Mme/Mme Laetitia LECCIA

Laetitia Leccia